Nations Unies CAC/COSP/2019/L.15/Rev.1

Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
19 décembre 2019
Français
Original : anglais

Huitième session
Abou Dhabi, 16-20 décembre 2019
Point 4 de l'ordre du jour
Prévention

Belgique et France : projet de résolution révisé

Prévenir et combattre les actes de corruption commis pour faciliter [la criminalité environnementale/les infractions qui ont [de lourdes/des] incidences sur l'environnement/les infractions qui portent atteinte à l'environnement/les infractions qui ont un impact sur l'environnement] [ainsi que son financement, et renforcer la coopération internationale pour la restitution du produit de ces infractions]

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Considérant que la lutte contre la corruption sous toutes ses formes est une priorité, et réaffirmant sa préoccupation face à la gravité des problèmes que pose la corruption et de la menace qu'elle constitue,

Considérant également les objectifs de la Convention des Nations Unies contre la corruption[1] et, à cet égard, son important rôle, et que l'un de ses principaux objectifs est de promouvoir, de faciliter et d'appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, comme prévu à l'article premier, alinéa b), de la Convention,

Rappelant le deuxième alinéa du préambule de la Convention, dans lequel les États parties se sont dits préoccupés par les liens qui existaient entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la criminalité économique, y compris le blanchiment d'argent, et le cinquième alinéa du préambule de la Convention, dans lequel les États parties se sont dits convaincus qu'une approche globale et multidisciplinaire était nécessaire pour prévenir et combattre la corruption efficacement,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 7/6 du 10 novembre 2017, intitulée « Suivi de la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », dans laquelle elle a demandé aux États parties d'utiliser la Convention comme cadre pour la mise en place de garanties contre la corruption adaptées, notamment dans certains domaines vulnérables,

Prenant note [du] [des] rapport[s] intitulé[s] [*The State of Knowledge of Crimes That Have Serious Impact on the Environment* (État des connaissances concernant les

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, nº 42146.

Merci de recycler

infractions qui ont de graves incidences sur l'environnement), publié par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, et] *Environment, Peace and Security: A Convergence of Threats* (Environnement, paix et sécurité – Convergence des menaces), publié par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, concernant les articulations entre [la criminalité environnementale/les infractions qui ont [de lourdes/des] incidences sur l'environnement/les infractions qui portent atteinte à l'environnement/les infractions qui ont un impact sur l'environnement] et d'autres infractions graves, notamment la corruption et la criminalité financière, [ainsi que de l'étude intitulée *Illegal Logging, Fishing and Wildlife Trade: The Costs and How to Combat It* (Exploitation forestière, pêche et commerce d'espèces sauvages illégaux : leurs coûts et la manière de les combattre), publiée par la Banque mondiale] [, dont les auteurs mettent en évidence les coûts considérables que représente la criminalité environnementale pour les États, considèrent la corruption comme un moyen répandu de faciliter [la criminalité environnementale/les infractions qui ont [de lourdes/des] incidences sur l'environnement/les infractions qui portent atteinte à l'environnement/les infractions qui ont un impact sur l'environnement] et soulignent que, sans elle, les réseaux criminels organisés impliqués dans cette activité criminelle ne pourraient pas fonctionner,]

[*Variante*] [*Tenant compte* des conclusions de la recherche et des données factuelles probantes qui font état du coût substantiel de [la criminalité environnementale/des infractions qui ont [de lourdes/des] incidences sur l'environnement/des infractions qui portent atteinte à l'environnement/des infractions qui ont un impact sur] pour les États, et considérant la corruption comme un moyen répandu de faciliter [la criminalité environnementale/les infractions qui ont [de lourdes/des] incidences sur l'environnement/les infractions qui portent atteinte à l'environnement/les infractions qui ont un impact sur l'environnement],]

[*Notant avec préoccupation* le rôle que peut jouer la corruption dans [la criminalité environnementale/les infractions qui ont [de lourdes/des] incidences sur l'environnement/les infractions qui portent atteinte à l'environnement/les infractions qui ont un impact sur l'environnement], laquelle peut constituer une source croissante de profits pour les groupes criminels organisés,] [et consciente que le développement durable, lorsqu'il est stimulé par la coopération internationale et exempt d'obstacles internationaux tels que des mesures coercitives unilatérales, est fondamental et éminemment propice à l'élimination de la corruption et à la protection de l'environnement, en particulier à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et la criminalité liée aux forêts] [et une menace de plus en plus grave pour la souveraineté nationale, la sécurité, la bonne gouvernance, l'état de droit et le développement durable, notamment parce qu'elle porte atteinte à l'environnement, à la biodiversité, aux écosystèmes, à la santé publique et à la sûreté et qu'elle prive les populations de leurs moyens de subsistance et de leurs habitats,]

Préoccupée par le fait que le blanchiment d'argent peut servir à déguiser ou dissimuler les sources de gains générés illégalement, ainsi qu'à faciliter [la criminalité environnementale/les infractions qui ont [de lourdes/des] incidences sur l'environnement/les infractions qui portent atteinte à l'environnement/les infractions qui ont un impact sur l'environnement] et qu'il peut être à l'origine d'une criminalité plus vaste,

Soulignant que les efforts déployés par les États parties en application de la Convention se renforcent mutuellement et contribuent à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, et rappelant les objectifs de développement durable qui y sont fixés, notamment l'objectif 16, qui consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Soulignant que la corruption constitue un phénomène d'envergure mondiale qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies, ce qui rend la coopération internationale essentielle pour la prévenir et la juguler, suivant une approche globale et multidisciplinaire, intégrant le recouvrement et la restitution du produit du crime, et rappelant dans ce contexte sa résolution 7/2 du 10 novembre 2017, et prenant note de la note du Secrétariat relative à la prévention et à la lutte contre la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs[2],

Rappelant, à cet égard, la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public[3], dans laquelle les États Membres se sont engagés, à l'alinéa e) du paragraphe 9, à adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre ce phénomène grave que constituent les infractions qui ont un impact sur l'environnement en renforçant la législation, la coopération internationale, la valorisation des capacités, les mesures de justice pénale et l'action de répression en vue, notamment, de lutter contre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le blanchiment d'argent liés à ces infractions, et rappelant également l'alinéa e) du paragraphe 10 de la Déclaration de Doha, dans lequel les États Membres se sont engagés à inspirer à la population une plus grande confiance dans la justice pénale en prévenant la corruption et en prônant le respect des droits de l'homme, ainsi qu'en améliorant la compétence professionnelle du personnel et en renforçant les contrôles dans tous les secteurs du système de justice pénale, de manière à ce que celui-ci soit accessible à tous et adapté aux besoins et droits de chacun,

[*Soulignant* qu'il est nécessaire de protéger les activités économiques licites liées à la gestion [, au commerce et au marché] des ressources naturelles et [à la gestion] des déchets contre la corruption et la criminalité économique, notamment le blanchiment d'argent, et consciente que la sécurité et l'intégrité des chaînes d'approvisionnement légales doivent être améliorées si l'on veut empêcher des groupes criminels organisés d'exploiter leurs failles aux fins du trafic illicite et du blanchiment d'argent,]

[*Variante*] [*Encourage* les États parties, selon qu'il convient et conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques, à prendre des mesures pour évaluer et atténuer les risques de corruption dans les chaînes d'approvisionnement, afin de prévenir et de réprimer les infractions visées par la Convention, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'apporter dans ce domaine, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, son concours aux États parties qui le demandent,]

[*Rappelant* l'article 4 de la Convention, aux termes duquel les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, et reconnaissant le droit souverain des États d'adopter les mesures voulues pour protéger leurs propres ressources naturelles,]

[*Variante 1*] [*Réaffirmant* que chaque État jouit, sur toutes ses ressources naturelles, [d'une souveraineté pleine et permanente/de droits souverains pleins et permanents], qu'ils exercent librement,]

[*Variante 2*] [*Insistant* sur le fait que les principes d'égalité souveraine et d'intégrité territoriale des États et celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États devraient être intégralement respectés afin de prévenir et de combattre les actes de corruption commis pour faciliter [la criminalité environnementale/les infractions qui ont [de lourdes/des] incidences sur

[2] CAC/COSP/2019/13.

[3] Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

l'environnement/les infractions qui portent atteinte à l'environnement/les infractions qui ont un impact sur l'environnement],]

Préoccupée par les pratiques de corruption qui contribuent à faire perdurer l'utilisation de permis et de certificats faux ou délivrés illicitement, ou authentiques mais détournés de leur usage, pour masquer le commerce de ressources naturelles obtenues illicitement ou de déchets faisant l'objet d'un trafic, ou pour les écouler,

Consciente du rôle central que jouent les États parties, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène,

Consciente également de la contribution importante qu'a faite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en élaborant des programmes d'assistance technique visant ou contribuant à prévenir et combattre les actes de corruption commis pour faciliter [la criminalité environnementale/les infractions qui ont [de lourdes/des] incidences sur l'environnement/les infractions qui portent atteinte à l'environnement/les infractions qui ont un impact sur l'environnement], notamment par la production de guides, à l'intention des États, du secteur privé et d'autres parties prenantes, sur la lutte contre la corruption dans les filières des espèces sauvages, du bois d'œuvre et de la pêche, et plus particulièrement sur la promotion de politiques adaptées en matière d'intégrité et l'évaluation et l'atténuation des risques de corruption tout au long de la chaîne d'approvisionnement,

Réaffirmant que, si l'application de la Convention relève de la responsabilité des États parties, les pouvoirs publics ne sont pas les seuls à être touchés par la corruption, qui peut aussi compromettre gravement le secteur privé en freinant la croissance économique, en faussant la concurrence, en faisant courir de grands risques juridiques aux entreprises et en mettant leur réputation en danger, et notant que la promotion de l'intégrité, de la transparence et de la responsabilité et la prévention de la corruption incombent [aux États et] [à l'ensemble des parties prenantes concernées] [ils doivent coopérer entre eux, avec le concours et la coopération de groupes extérieurs au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les organisations à assise locale, s'ils veulent que leurs efforts portent leurs fruits/soient soutenus par tous les secteurs de la société/les États parties, et encourageant à cet égard les États parties à faire intervenir les autres parties prenantes concernées/soient soutenus par toutes les parties prenantes concernées],

Rappelant l'article 12 de la Convention, qui prévoit que des mesures soient prises pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, notamment pour prévenir l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées, y compris des procédures concernant les subventions et les licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales,

Soulignant, à cet égard, les contributions apportées par les organisations intergouvernementales à la prévention et à la lutte contre les actes de corruption commis pour faciliter [la criminalité environnementale/les infractions qui ont [de lourdes/des] incidences sur l'environnement/les infractions qui portent atteinte à l'environnement/les infractions qui ont un impact sur l'environnement] et le rôle important que jouent dans ce combat les médias, la société civile, le monde de l'enseignement et les entités du secteur privé, et rappelant l'article 63 de la Convention, qui prévoit, entre autres, que la Conférence des États parties coopère avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents,

[*Considérant* que la [nouvelle] terminologie employée ci-dessous concernant [la criminalité environnementale/les infractions qui ont [de lourdes/des] incidences sur l'environnement/les infractions qui portent atteinte à l'environnement/les infractions qui ont un impact sur l'environnement] [a vocation à [ne] s'appliquer [qu']en rapport avec la Convention] [est employée aux [seules] fins de l'application de la présente résolution],]

[*Variante 1*] [[*Notant/Soulignant*] que [les termes [criminalité environnementale/infractions qui ont [de lourdes/des] incidences sur l'environnement/infractions qui portent atteinte à l'environnement/infractions qui ont un impact sur l'environnement employés dans], [la terminologie employée ici ne s'applique que dans le cadre de] la présente résolution, et] la terminologie employée ici a pour seule vocation d'aider les États parties à appliquer les dispositions de la Convention se rapportant à l'action qu'ils mènent pour prévenir et combattre [la criminalité environnementale/les infractions qui ont [de lourdes/des] incidences sur l'environnement/les infractions qui portent atteinte à l'environnement/les infractions qui ont un impact sur l'environnement],]

[*Variante 2*] [*Soulignant* que la présente résolution et la terminologie qui y est employée ont [expressément] pour [seule] vocation d'aider les États parties à appliquer les dispositions de la Convention se rapportant à l'action qu'ils mènent pour prévenir et combattre [la criminalité environnementale/les infractions qui ont [de lourdes/des] incidences sur l'environnement/les infractions qui portent atteinte à l'environnement/les infractions qui ont un impact sur l'environnement],]

1. *Affirme* que la Convention des Nations Unies contre la corruption[1] constitue un outil efficace et un élément important du régime juridique pour prévenir et combattre les actes de corruption commis pour faciliter [la criminalité environnementale/les infractions qui ont [de lourdes/des] incidences sur l'environnement/les infractions qui portent atteinte à l'environnement/les infractions qui ont un impact sur l'environnement] et renforcer la coopération internationale dans ce domaine ;

2. *Prie instamment*, dans ce contexte, tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès que possible ;

3. *Prie instamment* les États parties d'appliquer la Convention, conformément à leur droit interne, et de veiller au respect de ses dispositions, afin de tirer le meilleur parti de la Convention pour prévenir et combattre les actes de corruption commis pour faciliter [la criminalité environnementale/les infractions qui ont [de lourdes/des] incidences sur l'environnement/les infractions qui portent atteinte à l'environnement/les infractions qui ont un impact sur l'environnement] [et restituer aux États requérants le produit des infractions qui portent atteinte à l'environnement] ;

4. *Prie également instamment* les États parties d'améliorer l'application de la Convention, conformément à ses dispositions, afin de prévenir efficacement les infractions de corruption qui y sont visées, d'enquêter à leur sujet et d'ouvrir des poursuites en conséquence, y compris lorsque ces infractions sont susceptibles d'être liées à [la criminalité environnementale/à des infractions qui ont [de lourdes/des] incidences sur l'environnement/à des infractions qui portent atteinte à l'environnement/à des infractions qui ont un impact sur l'environnement], ainsi que de geler, saisir, confisquer et restituer le produit de ces infractions, conformément à la Convention, et d'envisager de prendre des mesures incriminant la tentative de commission de telles infractions de corruption, conformément à l'article 27 de la Convention, y compris lorsque des groupes criminels organisés sont impliqués ;

5. *Demande* aux États parties de se prévaloir, dans toute la mesure possible, d'autres instruments juridiques dont ils disposent aux niveaux national, régional et international pour lutter contre les actes de corruption commis pour faciliter [la criminalité environnementale/les infractions qui ont [de lourdes/des] incidences sur l'environnement/les infractions qui portent atteinte à l'environnement/les infractions qui ont un impact sur l'environnement], notamment les lois relatives au blanchiment d'argent, à la corruption, à la fraude, à l'extorsion et à la criminalité financière ;

6. *Demande également* aux États parties de renforcer, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, les structures de lutte contre la corruption et de promouvoir des pratiques éthiques, l'intégrité et la transparence, et de s'attacher à éviter les conflits d'intérêts, l'objectif étant de prévenir les actes de

corruption commis pour faciliter [la criminalité environnementale/les infractions qui ont [de lourdes/des] incidences sur l'environnement/les infractions qui portent atteinte à l'environnement/les infractions qui ont un impact sur l'environnement] ;

7. *Demande en outre* aux États parties de garantir l'intégrité dans l'ensemble du système de prévention du crime et de justice pénale, notamment par la promotion de l'intégrité dans les services des douanes et de contrôle aux frontières, sans préjudice de l'indépendance des magistrats et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique ;

[8. *Estime* qu'il importe que les États parties, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, prennent des mesures appropriées, dans la mesure de leurs moyens, conformément à l'article 13 de la Convention et aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, le secteur privé, le monde de l'enseignement, les organisations non gouvernementales et les associations locales, à la prévention de la corruption, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité du problème que posent les actes de corruption destinés à faciliter [la criminalité environnementale/les infractions qui ont [de lourdes/des] incidences sur l'environnement/les infractions qui portent atteinte à l'environnement/les infractions qui ont un impact sur l'environnement], et les encourage à renforcer leurs capacités dans ce domaine ;]

9. *Prie instamment* les États parties de prendre des mesures pour faire en sorte que les personnes physiques et morales qui commettent des actes de corruption en répondent, conformément aux dispositions du chapitre III de la Convention, en particulier de son article 26 ;

10. *Prie également instamment* les États parties de renforcer la coopération en matière pénale dans ce domaine, conformément aux dispositions du chapitre IV de la Convention, et de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus étendue possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires ;

11. *Se déclare préoccupée* par les flux financiers constitués du produit du crime et du blanchiment d'argent pouvant découler d'actes de corruption commis pour faciliter [la criminalité environnementale/les infractions qui ont [de lourdes/des] incidences sur l'environnement/les infractions qui portent atteinte à l'environnement/les infractions qui ont un impact sur l'environnement], et demande instamment aux États parties d'enquêter sur ces infractions et d'engager des poursuites, y compris en utilisant des techniques d'enquête financière, de s'efforcer de supprimer les incitations à transférer le produit du crime à l'étranger, et de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance les plus étendues pour recouvrer et restituer le produit du crime, conformément aux dispositions du chapitre V de la Convention ;

12. *Encourage* les États parties, en ayant à l'esprit en particulier les articles 8, 32 et 33 de la Convention et conformément à la législation nationale, à envisager de mettre en place et de développer, le cas échéant, des systèmes de plainte confidentiels, des programmes de protection des personnes qui dénoncent des abus, y compris des systèmes de signalement protégés, ainsi que des mesures efficaces de protection des témoins, et à mieux faire connaître ces mesures ;

13. *Se félicite* des travaux entrepris par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour élaborer des programmes d'assistance technique visant à ou contribuant à prévenir et combattre les actes de corruption, y compris lorsqu'ils facilitent [la criminalité environnementale/les infractions qui ont [de lourdes/des] incidences sur l'environnement/les infractions qui portent atteinte à l'environnement/les infractions qui ont un impact sur l'environnement] ;

14. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en étroite coopération avec les États parties et les organisations internationales et régionales compétentes, et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de mener des recherches scientifiques sur les questions recensées

dans le cadre de la présente résolution et de faire rapport au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption ;

15. *Prend note avec satisfaction* de la publication par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de guides à l'intention des États et d'autres parties prenantes sur la lutte contre la corruption dans les filières des espèces sauvages, du bois d'œuvre et de la pêche, et plus particulièrement sur l'évaluation et l'atténuation des risques de corruption tout au long de la chaîne d'approvisionnement, encourage les États parties à utiliser ces instruments et invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en étroite coopération avec les États Membres et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, à continuer d'élaborer des guides similaires sur la lutte contre la corruption dans d'autres secteurs économiques liés à la gestion des ressources naturelles et des déchets, conformément à son mandat ;

16. *Invite* les États parties à communiquer des informations à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les questions évoquées dans la présente résolution, afin de déterminer les besoins d'assistance technique appropriés, et à voir, en collaboration avec lui, s'il pourrait l'aider à recueillir des informations appropriées sur l'évolution des politiques et programmes institutionnels visant à prévenir et combattre les actes de corruption commis pour faciliter [la criminalité environnementale/les infractions qui ont [de lourdes/des] incidences sur l'environnement/les infractions qui portent atteinte à l'environnement/les infractions qui ont un impact sur l'environnement], et comment il pourrait l'aider à le faire ;

17. *Invite également* les États parties à partager avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime leurs textes de loi et leur jurisprudence concernant les actes de corruption commis pour faciliter [la criminalité environnementale/les infractions qui ont [de lourdes/des] incidences sur l'environnement/les infractions qui portent atteinte à l'environnement/les infractions qui ont un impact sur l'environnement], en vue de leur diffusion ultérieure sur le portail de gestion des connaissances destiné à la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité et de leur utilisation dans la formation consacrée au renforcement des capacités ;

18. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de continuer, en coopération avec les organisations internationales et régionales, les partenaires et les donateurs concernés et en étroite consultation avec les États parties, à élaborer des programmes d'assistance technique, des travaux de recherche, des études, des matériels de formation, des guides et des outils à l'intention des gouvernements, et de diffuser des informations et des bonnes pratiques, ce qui permettrait de donner des orientations sur les mesures qui pourraient être prises pour prévenir et combattre les actes de corruption commis pour faciliter [la criminalité environnementale/les infractions qui ont [de lourdes/des] incidences sur l'environnement/les infractions qui portent atteinte à l'environnement/les infractions qui ont un impact sur l'environnement] ;

19. *Se félicite*, conformément à l'article 63 de la Convention, des travaux entrepris par d'autres organisations et mécanismes régionaux et internationaux pour lutter contre les actes de corruption destinés à faciliter [la criminalité environnementale/les infractions qui ont [de lourdes/des] incidences sur l'environnement/les infractions qui portent atteinte à l'environnement/les infractions qui ont un impact sur l'environnement] ;

20. *Prie instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, de renforcer sa coopération et sa coordination avec les autres organisations internationales et régionales concernées, [comme INTERPOL, la Banque mondiale, l'Organisation mondiale des douanes, le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le Groupe d'action financière et l'Organisation de coopération et de développement économiques,] pour fournir un appui aux États parties, ainsi que des données et des analyses qui [sont/pourraient être] utiles pour [les efforts qui

pourraient être déployés à l'avenir] [afin de prévenir et de combattre/dans les domaines de la prévention et de la répression] les actes de corruption destinés à faciliter [la criminalité environnementale/les infractions qui ont [de lourdes/des] incidences sur l'environnement/les infractions qui portent atteinte à l'environnement/les infractions qui ont un impact sur l'environnement] ;

21. *Demande* au secrétariat de la Conférence des États parties, dans la limite des ressources existantes, de lui présenter à sa neuvième session ainsi qu'à ses organes subsidiaires pertinents un rapport sur l'application de la présente résolution ;

22. *Invite* les États parties et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.